

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 22 O1009 M01

Déposé le : 17/06/2025

Dépôt affiché le : 20/06/2025

Complété le : 17/06/2025

Demandeur : SAS 3J-WDG

Nature des travaux : Augmentation de l'extension côté jardin, modification de la volumétrie de l'extension côté jardin, mise à niveau du stationnement voitures, création d'un stationnement pour vélos

Sur un terrain sis à : 3 Rue Raymond Poincaré à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AC 87

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif avec prescriptions au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/06/2025 par la société SAS 3J-WDG, représentée par Monsieur DUVAL-GOACHET Stanislas,

Vu l'objet de la demande

- Pour un projet d'Augmentation de l'extension côté jardin, modification de la volumétrie de l'extension côté jardin, mise à niveau du stationnement voitures, création d'un stationnement pour vélos ;
- Sur un terrain situé 3 Rue Raymond Poincaré à PARMAIN (95620)
- Pour une surface de plancher ajoutée de soixante-neuf mètres carrés (69) m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R.111-27 et R.425-30

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire initial en date du 03 novembre 2022 sous le numéro PC 095 480 22 O1009 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de démolir n° 0954802500002 en date du 03 septembre 2025 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur le Maire en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'avis Favorable de la Direction Départementale des territoires relatif à l'accessibilité des Espaces Recevant du public en date du 04 août 2025 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que l'avis rendu par M. l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

Considérant pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales :

- L'extension côté jardin devra être recouverte par des pierres de parement (type Pierre de St Maximin) et jointées à la chaux, en accord avec le bâtiment existant.
- L'ensemble vitré, le garde-corps et la structure du balcon devront être de couleur gris anthracite RAL 7016 en harmonie avec la façade côté Rue.

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 25 septembre 2025



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de cinq ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)